

Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt intercommunal

Entre :

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – 63800 COURNON d'AUVERGNE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020.

ci-après dénommé « le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme »,

d'une part

Et :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal : CC Plaine Limagne dont le siège est situé : 158 Grande Rue à Aigueperse, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération de son conseil en date du

30/05/2023,

ci-après dénommé « l'E.P.C.I. »,

d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,
- Vu les délibérations du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 5 Décembre 2009 fixant les modalités spécifiques à l'adhésion des E.P.C.I.,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 n° 17/01599 approuvant la modification des statuts du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2011 n° 11/00110 approuvé de la compétence définie au paragraphe 3.2 de l'article 3 des statuts du S.I.E.G,
- Vu la loi de finances rectificative du 20 Avril 2009 autorisant les E.P.C.I. membres du Syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours après accords concordants du Comité Syndical et des Conseils des E.P.C.I. concernés,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du PUY DE DOME du 17 Septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,
- Vu la délibération de l'E.P.C.I. susnommé, en date du 30/03/2017, transférant au S.I.E.G. la compétence Eclairage Public.

Ou,

- Vu l'arrêté préfectoral N° [REDACTED] du [REDACTED], créant (Nom) [REDACTED], et reprenant le transfert des compétences Eclairage Public,
- Vu la délibération de l'E.P.C.I. en date du 30/05/2023, approuvant le projet de travaux et son mode de financement.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

En accord avec l'E.P.C.I., le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

ECLAIRAGE AIRE DE CAMPING-CARS & BORNES PRISES COMMUNE DE MARINGUES

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil de l'E.P.C.I.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT –

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à: 7 900,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % (*) du montant H.T. et en demandant à l'E.P.C.I. un fonds de concours égal à 50 % (*) de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe s'il y en a), soit: 3 950,72 €.

** voir les taux définis en page 2 de la délibération du 17/09/2011 selon nature des travaux.*

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE TRAVAUX –

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Eclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement du fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat, il pourra être imputé en section d'Investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités ».

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER –

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutante assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES –

A la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à l'E.P.C.I. avec le certificat d'appel du fonds de concours.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Eclairage Public du S.I.E.G. dont l'entretien se fait conformément au choix de maintenance retenu par l'E.P.C.I. dans sa délibération sur le transfert de compétence.

Fait à Aigueperse, le 31/05/2023

En deux exemplaires originaux,

Pour le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,



Sébastien GOUTTEBEL
Président

Pour l'E.P.C.I.,

Claude RAYNAUD
Président